

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION UNE VIE

ARTICLE PREMIER – AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Tout nouveau membre doit être approuvé par au moins un membre du conseil d'administration, dont au moins un membre fondateur.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir en ligne un bulletin d'adhésion disponible sur le site internet de l'association.

ARTICLE 2 – DÉMISSION - EXCLUSION - DÉCÈS D'UN MEMBRE

a) La démission doit être adressée au président du conseil par courrier électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

b) L'intéressé sera invité par courrier électronique à présenter sa défense, préalablement à la décision du conseil.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

c) En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les membres élus du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, dans les limites suivantes :

- Tarif maximum pour une nuitée : 250 € ;
- Tarif maximum par repas, par personne : 40 € ;
- Tarif maximum par facture téléphonique : 120 € / mois ;
- Tarif maximum par facture internet : 120 € / mois.

Les membres peuvent décider l'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (article 200 du CGI).

ARTICLE 4 – COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres.

Fait à Paris, le 5 février 2017

Signé par le président et la trésorière.